Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024
ID : 040-200018091-20240321-DEL2024_07-DE

N°DEL2024-07

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND DAX

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE et le **VINGT-UN** du mois de **MARS** à **18h00**, les membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, convoqués le 15 mars 2024, se sont réunis en séance ordinaire, au 20 avenue de la Gare à Dax, sous la Présidence de Madame Guylaine DUTOYA, Vice-présidente.

Présents : Madame Guylaine DUTOYA, Madame Marie-Noëlle APOLDA, Madame Christine BEYRIS, Monsieur Régis MALARIK, Monsieur Jean-Pierre BIDAU, Madame Gisèle CAMIADE, Monsieur Bernard BOITTELLE, Madame Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Madame Gloria DORVAL *(jusqu'au point 3.3.2)*, Monsieur Jean Maurice CASTEX, Madame Claudine ROHFRITSCH.

Absents et excusés : Monsieur Julien DUBOIS, Madame Véronique AUDOUY, Madame Monique BAGIEU, Monsieur Philippe LAFFITTE, Monsieur Amine BENALIA-BROUCH, Madame Corinne LAPORTE, Monsieur Yves POMMIES, Monsieur Hikmat CHAHINE, Madame Gloria DORVAL *(à partir du point 3.3.3)*.

Administrateur ayant donné pouvoir :

	Donne pouvoir à :
Monsieur Julien DUBOIS	Madame Guylaine DUTOYA

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BENOIT.

Quorum : le quorum est atteint avec au moins 11 membres présents.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE – LANCEMENT DE LA CONSULTATION DONNANT MANDAT AU CDG 40

Madame la Vice-présidente expose,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024
ID : 040-200018091-20240321-DEL2024_07-DE

Considérant la réforme de la protection sociale complémentaire rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la nécessité pour les agents de bénéficier d'une couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » qui couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

Considérant que le CIAS participe à ce jour financièrement à la couverture prévoyance des agents, via le dispositif de la labellisation,

Considérant que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Considérant que cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente,

Considérant que cette délibération ainsi que le document annexé (cahier des charges CDG 40) est construit sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au cahier des charges servant de base à la consultation.

Considérant que le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :
- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Considérant que les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024.

Considérant que le CDG 40 donnera mandat au CDG coordonnateur soit le CDG 33 pour la région Nouvelle Aquitaine, pour lancer cette procédure de consultation en vue de retenir un prestataire pour les garanties prévoyance. Les organismes qui répondront à la consultation proposeront des taux par département.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : APPROUVE les termes du document ci joint intitulé « base du cahier des charges prévoyance ».

Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024
ID : 040-200018091-20240321-DEL2024_07-DE

Article 2 : DECIDE DE DONNER mandat au Centre de Gestion des Landes qui donnera lui-même mandat au Centre de Gestion coordonnateur pour la région Nouvelle Aquitaine, soit le CDG de la Gironde pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

Article 3 : DECIDE DE RETENIR la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

La procédure retenue est déclinée comme suit :

- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
  - D'indiquer que cette participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,
- De réaliser toutes les opérations nécessaires pour conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance des agents figurant dans l'effectif des employeurs qui souhaiteront y adhérer, ainsi que le contrat collectif d'assurance associé, étant entendu que la convention de participation et la convention d'adhésion facultative aux garanties de prévoyance ne pourront intervenir qu'après passage devant le CST du GRAND DAX, et prise d'une délibération validant le niveau de participation souhaité par la collectivité, l'adoption de la convention de participation ainsi que l'adhésion au contrat de garantie prévoyance à adhésion facultative.

Article 4 : DECIDE DE DONNER mandat à Monsieur le Président pour déterminer avec le Centre de Gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L.224-2 du Code général de la fonction publique,

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 21 MARS 2024

LE PRESIDENT

Julien DUBOIS.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Vincent BENOIT

Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024
ID : 040-200018091-20240321-DEL2024_07-DE